



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations logistiques exploitées par la société
DENJEAN LOGISTIQUE à Villeneuve-lès-Bouloc**

N° S3IC : 068.3779

k2 - 39

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et particulièrement les dispositions mentionnées au point II de l'annexe V relative aux installations existantes soumises au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2005 délivré à la société TOP-TEX suite à sa demande d'autorisation d'exploiter en date du 27 novembre 2003 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt à Villeneuve-lès-Bouloc, ZAC Eurocentre ;

Vu la lettre préfectorale d'actualisation du classement de l'exploitation du 23 mars 2017 transmise à la société TOP-TEX ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 juin 2020 déposée par la société DENJEAN LOGISTIQUE ;

Vu le dossier, transmis par courrier du 10 juin 2020 par la société DENJEAN LOGISTIQUE, consécutif à sa demande de changement d'exploitant, portant à la connaissance du préfet les travaux prévus de mise en conformité, complété par courriels du 27 août et du 30 septembre 2020 ;

Vu la demande de la société DENJEAN LOGISTIQUE, formulée par courrier du 6 octobre 2020, à ce que son exploitation de Villeneuve-lès-Bouloc soit désormais soumise au régime de l'enregistrement et aux règles de procédure correspondantes définies au Titre I Livre V du code de l'environnement,

Considérant que les modifications présentées par la société DENJEAN LOGISTIQUE dans le dossier de porter-à-connaissance du 10 juin 2020 ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation et que les travaux engagés contribuent à l'amélioration générale de la prévention des risques liés aux activités développées sur l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le changement de régime de l'autorisation à l'enregistrement de l'exploitation est lié à des modifications des seuils de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a eu lieu de compléter les prescriptions techniques applicables aux installations en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 29 mars 2021 et que ce dernier, par courriel du 31 mars, a indiqué n'avoir aucune observation à formuler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – La société DENJEAN LOGISTIQUE dont le siège social est situé lieu dit « BONZOM », 09 270 Mazères est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, ZAC Eurocentre, les installations suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
1510 – 2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume total des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	3 cellules de stockage : cellule 1 : 2 296,49 m ² cellule 2 : 2 476,97 m ² cellule 3 : 2 961,74 m ² soit une surface de 7 735 m ² pour une hauteur au faîtage de 8,75 m représentant un volume total de 67 683 m³	E

Régime : E : enregistrement

Art. 2. – Le présent arrêté a pour effet de mettre fin à l'application des actes antérieurs délivrés dans le cadre du régime de l'autorisation défini par le code de l'environnement. Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Arrêté préfectoral n° 095 du 12 septembre 2005	Tous les articles à l'exception de l'article 1 ^{er}	Suppression
--	--	-------------

Art. 3. – Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées, soumises à déclaration et à enregistrement.

Art. 4. – Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Villeneuve-lès-Bouloc	section cadastrale AA 20 - superficie totale de 31 000 m ²

Art. 5. – Les dossiers de demande sont déposés sous l'entière responsabilité du demandeur et comportent des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Art. 6. – Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers déposés susvisés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 7. – Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art. 8. – Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté satisfait aux dispositions fixées à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 9. – Tout changement d'exploitant satisfait aux dispositions fixées à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Art. 10. – Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L'usage futur du site est de type industriel.

Art. 11. – Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, (dispositions fixées à l'annexe V - II pour les installations existantes soumises à enregistrement)

Art. 12 – Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 13 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 14 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 15. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 16. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Villeneuve-lès-Bouloc et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-lès-Bouloc pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 17. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DENJEAN LOGISTIQUE.

Fait à Toulouse, le **06 AVR. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON





ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation

Annexe 2 : Plan de masse des installations

TITRE 1. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 1.1.2. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Les dispositifs adéquats sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.1.3. DÉCLARATION DE LOCATAIRE

L'exploitant adresse à la Préfecture de la Haute-Garonne, pour chaque nouveau locataire de l'entrepôt, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de l'identité du locataire (raison sociale, siège social, non du signataire),
- le(s) numéro(s) d'identification de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s),
- la description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses,
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention et conditionnement des produits), aux mesures prévues en ce qui concerne la prévention et la protection contre les risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe feu...etc.), aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation,

L'exploitant doit confirmer dans la note de transmission du dossier à la préfecture la conformité du projet du locataire avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel et indiquer les mesures imposées au locataire pour obtenir l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans la ou les cellules louées.

Le locataire doit tenir à la disposition de l'exploitant les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.

ARTICLE 1.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5. RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.2. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.3. CONTRÔLES ET ENREGISTREMENTS

ARTICLE 1.3.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.2. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.3.3. RÉCOLEMENT RÉGLEMENTAIRE

À chaque changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de sa reprise de l'exploitation, établir un récolement aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 2. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Les émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. Si le site en dispose, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de toute nature sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions adaptées doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou engravillonnées ou bâchées et graminées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les conditions d'exploitation de l'installation satisfont aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation en ce qui concerne :

- les origines d'approvisionnements en eau : prélèvements, consommations...
- la protection des réseaux d'eaux et des milieux de prélèvement,
- la collecte des effluents liquides et l'entretien, la surveillance des réseaux,
- les caractéristiques des rejets,

répondent en tout point aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment au point 1.6 de l'annexe II ou aux dispositions spécifiques énoncées au chapitre 3.3.

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

CHAPITRE 3.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et usées issues de l'entretien des locaux, des installations sanitaires du bâtiment et de la station de lavage,
- les eaux pluviales de toiture, eaux non polluées,
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries, parking.

ARTICLE 3.3.2. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

	Milieu récepteur
Eaux usées	Station d'épuration de Castelnau-d'Estretfonds
Eaux pluviales	Le Girou via les bassins de stockage

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont interdites dans les eaux souterraines.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment les valeurs suivantes :

Paramètres	valeur maxi
Hydrocarbures	10 mg/l
MEST	100 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
pH	5.5 à 8.5
Température	<30 °C

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 3.3.4. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies ci-dessous.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1.a de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

ARTICLE 3.3.5. GESTION DES OUVRAGES

Pour chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales ainsi que pour l'éventuel réseau de collecte, les opérations d'entretien et de vérification à effectuer doivent être définies. Les justificatifs de l'entretien réalisés sont tenus à disposition par l'exploitant.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du/des décanteur(s)-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conception et la performance du/des dispositif(s) de traitement des eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

TITRE 4. - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1. CADRE LÉGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement - livre V - Titre IV),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- aux dispositions du point 1.7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE 4.2. PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3. GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 4.3.1. GESTION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

La collecte et l'élimination des déchets produits par l'établissement est organisée par la rédaction d'une procédure, qui est régulièrement mise à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.3.2. TRANSPORT

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les

modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. ÉLIMINATION

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-9 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 5.1.3. MESURES DE PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'exploitant met en place la limitation de la vitesse des véhicules légers et poids lourds sur le site et l'arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesurages de bruit dans l'environnement sont effectués notamment aux 4 points de référence retenus dans le rapport joint en annexe du dossier de demande d'autorisation et définissant les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES POLLUTIONS ENVIRONNEMENTALES

CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la mise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions d'organisation et les formalise dans le but de répartir entre lui et les entreprises locataires les responsabilités qui résultent de l'application du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Ce programme repose sur des procédures documentées, des opérations de contrôle et des réunions de pilotage. Ce programme intègre les entreprises locataires, conformément à l'article suivant L'exploitant établi, au moins annuellement une synthèse de l'application de ce programme de surveillance. Cette synthèse et les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au moins trois ans.

ARTICLE 6.1.2. RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LOCATAIRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir l'application et le maintien des éléments définis ci-dessus ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ces dispositions comprennent des actions de coordination des entreprises locataires présentes sur la base logistique.

L'exploitant établit une procédure d'habilitation des entreprises extérieures susceptibles de louer l'un des bâtiments ou une ou plusieurs cellules de la base logistique. La délivrance de cette habilitation est un préalable à la location. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation (résiliation du bail) et des contrôles réalisés par l'exploitant. Les critères d'acceptation portent au moins sur les compétences suivantes :

- connaissances réglementaires,
- organisation en matière de gestion des risques,
- organisation des astreintes,
- connaissance des produits stockés et des incompatibilités avec les autres produits présents sur la base logistique,
- formation du personnel (gestion des situations d'urgence).

ARTICLE 6.1.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et cellules de stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

CHAPITRE 6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES : CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 6.2.1. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'établissement respecte les dispositions relatives au comportement au feu fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans les conditions fixées à l'annexe V - II dudit arrêté complétées par les dispositions spécifiques suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux incombustibles ; les parois extérieures de la façade Est de la Cellule 3 et de la façade Sud de la Cellule 1 sont REI 120. Si les murs extérieurs ne sont pas REI 60, alors les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- les ouvrages séparatifs coupe-feu sont réalisés conformément à la règle R15 de l'APCAD. Les traversées des murs d'isolement entre locaux sont colmatés, au droit des passages de câbles, conduits ou gaines, par un matériau incombustible assurant la résistance au feu des parois traversées ou placer des clapets coupe-feu appropriés,
- des détecteurs autonomes déclencheurs sont installés de part et d'autre des portes pare – flammes permettant d'assurer la fonction de compartimentage.

ARTICLE 6.2.2. DÉGAGEMENTS

Les dispositions de l'article 14 « évacuation » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les suivantes :

- le nombre minimal des dégagements doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac,
- un éclairage de sécurité doit être installé conformément à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal,
- les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés,
- la direction à suivre en cas d'évacuation des locaux doit être signalée ainsi que l'emplacement des sorties et issues de secours, conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail afin d'indiquer les emplacements :
 - des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
 - les diverses interdictions
- l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore. L'alarme générale est donnée par bâtiment, et le signal sonore d'alarme générale est distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement. Il est audible en tout point des locaux avec une autonomie minimale de cinq minutes,
- il est nécessaire de tenir compte de la direction des vents dominants pour la ou les zones de rassemblement du personnel en cas de nécessité d'évacuation du personnel (nuage de gaz toxique, fumées, etc ...),
- les schémas d'évacuation du personnel sont affichés de façon bien lisible.

ARTICLE 6.2.3. DÉSENFUMAGE

Les installations de désenfumage sont conformes aux dispositions de l'article 5 « désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans les conditions définies en annexe V – II.

ARTICLE 6.2.4. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE

Les dispositions des articles 15 « *Installations électriques et équipements métalliques* » et 16 « *Éclairage* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les suivantes :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive,
- le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 6.2.5. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

ARTICLE 6.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositions relatives à la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié s'appliquent à l'installation.

CHAPITRE 6.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 6.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 6.3.2. EXPLOITATION

L'exploitation des installations est réalisée en tout temps conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment selon les dispositions des articles 20 « *Travaux de réparation et d'aménagement* » et 21 « *Consignes* » de l'annexe II.

ARTICLE 6.3.3. STOCKAGES

6.3.3.1. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des produits stockés conformément aux dispositions de l'article 1,4 « *État des matières stockées* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions suivantes s'appliquent :

« *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

- 1. *servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

- *2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.*

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées ».

6.3.3.2. Organisation et aménagement des stockages

L'organisation et l'aménagement des stockages suit les dispositions des articles 8 « *Matières dangereuses et chimiquement incompatibles* », 9 « *Conditions de stockage* » et 10 « *stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux* » de l'annexe II complétées par les dispositions suivantes :

- la capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé,
- les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets,
- les réservoirs ou récipients de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même rétention,
- le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...),
- la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 6.3.4. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 6.3.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009 s'il en dispose.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient également une liste à jour à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.3.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées (volume estimé de 931 m³ au moyen du document technique D9a) est réalisé dans les quais semi-enterrés d'une capacité de 1 100 m³ et se fait conformément aux dispositions de l'article 11 « *Eaux d'extinction incendie* » dans les conditions du point II de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les organes de commande nécessaires pour isoler le réseau interne du site du réseau d'eau publique doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 6.4. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

ARTICLE 6.4.1. ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés les uns des autres et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Le bâtiment est accessible par une « voie-engin » sur la totalité du périmètre conformément aux indications portées dans le dossier de demande. Cette voie doit permettre en outre, si elle est en cul-de-sac, les demis – tours et croisements des engins – pompes.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 6.4.2. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit :

- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours,
- fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (Plan d'Établissement Répertoire),
- réaliser et afficher aux endroits appropriés un plan d'évacuation du personnel,

Des consignes de sécurité sont affichées qui mentionnent :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des services de secours,
- les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

La consigne d'interdiction de fumer, est affichée à l'entrée et à l'intérieur des différents bâtiments.

ARTICLE 6.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 390 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Ces besoins peuvent être satisfaits :

- à partir du réseau alimentant 4 poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 remplissant les conditions suivantes :
 - distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment le plus proche d'un accès public et :
 - l'hydrant le plus proche = 100 m
 - l'hydrant le plus éloigné = 300 m
 - distance maximale entre hydrants = 200 m
 - les poteaux d'incendie de 100 mm doivent respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.
 - l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau,
 - le réseau incendie de l'entreprise doit être testé régulièrement, en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux incendie afin de confirmer l'obtention des débits estimés à l'aide de la méthode de calcul D9,
- de la réserve en eau de 120 m³.
- un réseau de robinets incendie armés, de diamètre nominal 40 mm et susceptible de couvrir toute la surface considérée, est implanté conformément à la règle R5 de l'APSAAD.
 - ces robinets incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
 - ils sont utilisables en période de gel,
 - une vanne clairement identifiée, située en amont du réseau et protégée contre le gel, permet d'isoler ce réseau en cas de besoin.
- un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec report d'alarme dans le local de gardiennage ou par télétransmission vers une société de gardiennage, afin de permettre, notamment, en permanence, l'accès des services de secours en cas d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche

notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 6.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel ainsi que celui des éventuelles sociétés sous traitantes, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Périodiquement le personnel doit être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et également instruit sur les risques encourus.

TITRE 7. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1. ENTREPÔT COUVERT (RUBRIQUE 1510)

Les installations d'entrepôt couvert (rubrique 1510) visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant les conditions fixées au point II de l'annexe V.

ARTICLE 7.1.1. IMPLANTATION ET SURVEILLANCE

Les installations satisfont les conditions d'implantation prescrites à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, 24h/24 et 7j/7. Le site est également doté d'un système de détection intrusion opérationnel 24h/24h et 7j/7.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

ARTICLE 7.1.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

À compter du 30 septembre 2020, conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 10 juin 2020, les travaux de mise en conformité aux dispositions constructives doivent être achevés :

- travaux de mise en conformité des structures pour répondre au non-effondrement en chaîne selon l'avis et les préconisations de l'avis technique de SOCOTEC en date du 21 décembre 2018, notamment :
 - mise en place de 27 attaches non fusibles complémentaires (entre poteaux métalliques et murs maçonnés),
 - mise en place de 48 attaches fusibles entre parois séparatives et structure métallique,
 - projection d'un flocage EI 60 sur les poteaux métalliques, sur les attaches métalliques simples et sur attaches métalliques avec fusibles thermiques (les fusibles thermiques restent sans protection pour remplir leur fonction),
- mise en place d'une bâche souple incendie de 120 m³ conformément au plan en annexe,
- mise en place de portes séparatives EI 120 :
 - dans les parois séparatives entre cellules,
 - au niveau du local de charge,
- marquage des 3 aires de mise en station des moyens aériens et des aires de stationnement des engins,
- modification du débouché de la ventilation de l'atelier de charge pour que celui-ci donne sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.2. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

Les dispositions suivantes relatives à la conception, l'aménagement et l'exploitation de l'atelier de charge s'appliquent.

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

7.2.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

7.2.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme – porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare – flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.2.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

* Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = Courant d'électrolyse, en A

7.2.1.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.2.1.5. Rétention des aires et des locaux de service

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au §5 les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au § 5.

ARTICLE 7.2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

7.2.2.1. **Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.2.2.2. **Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7.2.3. Risques

7.2.3.1. **Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Ce dispositif de détection est relié à la centrale d'alarme de l'établissement.

7.2.3.2. **Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Du matériel électrique pour atmosphère explosible est installé dans le local de charge des accumulateurs, conformément à la norme NFC-23.514 et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

7.2.3.3. **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.2.3.4. **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

7.2.3.5. **Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 10.3.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS (dossier du 10 juin 2020)

